



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-001

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 18

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 23 février 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

**ETAIENT PRESENTS :** M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – M. BONNEAU Michel – Mme MUNOZ Marie-Thérèse – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – Mme CASTANO Adeline – M. CHEVALIER Mickaël – Mme MONTEIRO Maria – Mme DESVIGNES Josette

**POUVOIRS :** Mme SARANDAO Gilda à Mme CANTIER Nadège – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette et M. DJEDDOU Rabah à Mme MONTEIRO Maria

**EXCUSEE :** Mme GALLO Anne

**ABSENTS :** M. MAY Abdelkrim – M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. BONNEAU Michel

## **AVENANT N°1 CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/POLICE NATIONALE : ÉQUIPEMENT DE CAMERA PIETON**

Madame Nadège CANTIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe, expose au Conseil Municipal que dans le cadre des fonctions de police municipale exercées par les agents du service de police municipale, le complément de leur équipement par des caméras piétons serait un élément essentiel dans la résolution de conflits lors d'interventions. Cet équipement peut également servir de preuve légale au même titre que le système de vidéo protection.

L'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure permet aux policiers municipaux de bénéficier du même régime d'autorisation que les agents de la police nationale et de la gendarmerie, dans le cadre suivant :

- Possibilité de filmer une intervention en tous lieux, y compris privés ;
- L'enregistrement n'est pas permanent mais soumis à l'activation de la caméra par l'agent, lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ;
- Un signal visuel spécifique doit indiquer que la caméra enregistre ;
- Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent ;
- Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent sur leur écran directement ;
- Les enregistrements audiovisuels, hormis le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de 30 jours.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.241-2 du Code de la sécurité Intérieure ;

Entendu le rapport de Madame Nadège CANTIER, et sur sa proposition ;

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-001

- **VALIDE** l'avenant n°1 à la convention de coordination police municipale/police nationale concernant l'équipement de caméra piéton,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



**M. Philippe PIGEAU**

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le **02 MARS 2023**  
et publié, affiché ou  
notifié le **02 MARS 2023**  
Le Maire.







# CONVENTION DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE TORCY – 71210 ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

## AVENANT N°1

### Portant modification de l'article 17

Entre Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Maire de Torcy, il est convenu ce qui suit :

*« Les policiers municipaux seront autorisés à porter une caméra individuelle permettant d'enregistrer leurs interventions à des fins à la fois de prévention (la présence d'une caméra bien visible peut décourager des contrevenants de commettre un délit, ou bien lors d'une intervention pour un conflit de voisinage), de constat des infractions et de formation des agents ».*

*Cet avenant entrera en vigueur, une fois les autorisations préfectorales établies.*

TORCY, le 26/01/2023

*Le Préfet de Saône-et-Loire,*

*Le Procureur de la République,*

*Le Maire de Torcy,*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## **CONVENTION DE COORDINATION DE TYPE COMMUNALE DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE NATIONALE, CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE LE CREUSOT**

Entre le Préfet de Saône-et-Loire, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône et le Maire de TORCY, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément à la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 et aux dispositions des articles L.512-4, L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux et les conditions des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la police nationale, la commune de Torcy étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique, territorialement compétent.

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- la prévention de la récidive et la responsabilisation des parents ;
- la prévention et la lutte des violences scolaires ;
- la sécurité aux abords des établissements scolaires (entrée et sortie des élèves) ;
- la lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
- la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- la lutte contre les dégradations et destructions de biens publics (vandalisme, incendie) ;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique (perturbateurs, nuisances sonores, différends de voisinage) ;
- la lutte contre les vols par effraction (cambriolages) ;
- la lutte contre la toxicomanie (infractions à la législation sur les stupéfiants) ;
- la sécurité routière (police du stationnement -mise en fourrière-, police de la circulation, la vitesse).

Il convient par ailleurs que la police municipale intervienne dans le cadre de :

- la prévention situationnelle en général ;
- la lutte contre la divagation des animaux et la législation sur les chiens dangereux ;
- la protection de l'environnement et la lutte contre les nuisances diverses (dépôt sauvage, feu de déchets, tags, affichage sauvage, pollution) ;
- la surveillance des bâtiments et parcs municipaux (lutte contre les vols, les dégradations, le vandalisme et les incendies) ;
- et qu'elle participe à la sécurité des manifestations publiques, culturelles ou sportives.

## TITRE I : COORDINATION DES SERVICES

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Nature et lieux des interventions

##### Article 2

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance de l'ensemble du territoire communal dont le quartier politique de la ville (résidence du lac), les établissements et tous endroits particulièrement fréquentés par la jeunesse (établissements scolaires, sportifs, culturels ...).

##### Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : écoles maternelles et primaires Champ Cordet et Champ Bâtard.

##### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

##### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

##### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

##### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

##### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de Torcy qui est constituée de deux agents, assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble du territoire de la commune pendant les horaires d'ouverture de la mairie et ponctuellement, en fonction des nécessités liées à l'ordre public. La police municipale, de par son pouvoir de police générale qu'elle détient en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, est habilitée à intervenir pour assurer la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

##### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat, le procureur de la république et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## CHAPITRE II

### Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunions tous les 15 jours se tenant dans les locaux de la police Nationale, les mardis matins à 09h30.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents armés, du type d'armes portées (armes de catégorie D : générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes et bâtons de protection/matraques télescopiques - armes de catégorie B : aérosols incapacitants de plus de 100 ml).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Ce contact permanent est réalisé selon les modalités suivantes : ligne téléphonique réservée à la police municipale :

tél : 03 85 77 58 72

Par ailleurs, chaque agent de police municipale est équipé d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.



## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15

Le Préfet de Saône-et-Loire et le Maire de Torcy conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Torcy et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition d'agents de police municipale et de leurs équipements.

### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1/ Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réels et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par mail ou téléphone.
- 2/ De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants, en temps réels : les mains courantes significatives pourront être transmises directement ainsi que tout renseignement sensible décelé sur la commune.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment dans les domaines :

- 3/ De la communication opérationnelle, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagé par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Fiches de perception du matériel avec les conditions d'emploi.
- 4/ De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'intérieur par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- 5/ Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions. Pour les contrôles coordonnés, un ordre précisant les lieux et créneaux horaires, articulation du dispositif, répartition des missions, équipement du personnel.
- 6/ De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- 7/ De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- 8/ De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs (OPAC71). La relation telle que le CCAS pourra être une source d'information.
  - Surveillance de fin d'année : fermetures des commerces.
  - Prévention des risques incendies auprès des commerçants : container poubelles à mettre à l'abri.
- 9/ De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : triathlon du pilon, championnat de France d'aviron.



### Article 17

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de TORCY précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des moyens de transmissions.
- Sécurité des agents.

### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

## **TITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du CISP (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de TORCY et le Préfet de Saône-et-Loire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le Préfet de Saône et Loire

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Marc MAHLOUF

SOUS-PRÉFECTURE

- 8 AVR. 2021

d'AUTUN (S-et-L)

Le Procureur de la République

Le Maire de la commune de TORCY

